

Arrêt

n° 286 913 du 30 mars 2023
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. HARDY
Rue de la Draisine 2/004
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et
de l'Asile et la Migration et désormais par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 mai 2022, par X, qui déclare être de nationalité albanaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de fin de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 22 novembre 2019.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 6 décembre 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 6 décembre 2022.

Vu l'ordonnance du 9 janvier 2023 convoquant les parties à l'audience du 7 février 2023.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendues, en leurs observations, Me I. FONTIGNIE *loco* Me J. HARDY, avocate, qui comparait pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Mes S. MATRAY, C. PIRONT et S. ARKOULIS, avocate, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Par l'acte attaqué, la partie défenderesse a pris une décision de fin de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 13*octies*) sur base de l'article 21 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980) à l'encontre de la partie requérante.

2. Dans la requête introductive d'instance, la partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 11, §3, alinéa 2 et 3, et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 3 de la loi du 29

juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), des « principes généraux de droit administratif de bonne administration en ce compris le devoir de minutie et de prudence ». Elle prend un deuxième moyen de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH), des articles 7, 24 et 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), des articles 22 et 22bis de la Constitution, des articles 7, 21, 23, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, du « principe de bonne administration, en particulier du devoir de minutie et le droit d'être entendu », et du « principe de proportionnalité ». Elle prend un troisième moyen de la violation de l'article 3 de la CEDH, des articles 1 à 4 de la Charte, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des obligations de motivation et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991.

3.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève l'irrecevabilité *ratione temporis* du recours. Elle fait notamment valoir que « *En l'espèce, la décision attaquée a été notifiée à la partie requérante par courrier recommandé du 12 décembre 2019, qui n'a pas été réclamé. Or, le recours a été introduit le 31 mai 2022, de sorte qu'il n'a pas été introduit dans le délai légal [...] En l'occurrence, la décision attaquée a été notifiée à la dernière adresse connue par la partie défenderesse. Elle a donc été valablement notifiée. Par conséquent, la partie défenderesse soulève l'irrecevabilité ratione temporis du recours* ».

3.2. En l'espèce, la décision entreprise est datée du 22 novembre 2019 et a été notifiée à la partie requérante par courrier recommandé du 12 décembre 2019, courrier qui n'a pas été réclamé. La requête, transmise le 31 mai 2022, a été introduite en dehors du délai légal.

3.3.1. A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 39/57, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Les recours visés à l'article 39/2 sont introduits par requête, dans les trente jours suivant la notification de la décision contre laquelle ils sont dirigés. [...]* ».

L'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 indique pour sa part que « *§ 1er. Lorsqu'il est envisagé de mettre fin au séjour ou de retirer le séjour d'un étranger qui est autorisé ou admis à séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume ou qui a le droit d'y séjourner plus de trois mois, l'intéressé en est informé par écrit et la possibilité lui est offerte de faire valoir les éléments pertinents qui sont de nature à empêcher ou à influencer la prise de décision.*

L'intéressé dispose d'un délai de quinze jours, à partir de la réception de l'écrit visé à l'alinéa 1er, pour transmettre les éléments pertinents par écrit. Ce délai peut être réduit ou prolongé si cela s'avère utile ou nécessaire à la prise de décision, compte tenu des circonstances propres au cas d'espèce.

L'obligation prévue l'alinéa 1er ne s'applique pas dans les cas suivants :

1° si des motifs intéressant la sûreté de l'Etat s'y opposent;

2° si les circonstances particulières, propres au cas d'espèce, s'y opposent ou l'empêchent, en raison de leur nature ou de leur gravité;

3° l'intéressé est injoignable.

§ 2. Les décisions administratives sont motivées. Les faits qui les justifient sont indiqués sauf si des motifs intéressant la sûreté de l'Etat s'y opposent.

Lorsque les décisions visées à l'article 39/79, § 1er, alinéa 2, sont fondées sur des faits considérés comme des raisons impérieuses de sécurité nationale, elles indiquent qu'elles se fondent sur des raisons impérieuses de sécurité nationale au sens de l'article 39/79, § 3.

§ 3. Elles sont notifiées aux intéressés, qui en reçoivent une copie, par une des personnes suivantes :

1° le bourgmestre de la commune où se trouve l'étranger ou son délégué;

2° un agent de l'Office des étrangers;

3° le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ou son délégué;

4° un officier de police judiciaire, en ce compris l'officier de police judiciaire dont la compétence est limitée;

5° un fonctionnaire de police;

6° un agent de l'Administration des douanes et accises;

7° de directeur van de strafinrichting, indien de vreemdeling onder arrest geplaatst is;

8° à l'intervention de l'autorité diplomatique ou consulaire belge à l'étranger si l'étranger ne se trouve pas sur le territoire du Royaume.

Sans préjudice d'une notification à la personne même, toute notification est valablement faite à la résidence ou, le cas échéant, au domicile élu, de l'une des manières suivantes :

1° sous pli recommandé;

2° par porteur contre accusé de réception;

3° par télécopie si l'étranger a élu domicile chez son avocat;

4° par tout autre mode admis par arrêté royal délibéré en Conseil des ministres par lequel la date de la notification peut être constatée de manière certaine ».

3.3.2. En termes de recours, la partie requérante soutient qu'en date du 2 août 2019, elle a été radiée d'office de son adresse à Evere, car elle n'y résidait plus, et ajoute qu'elle n'a pris connaissance de la décision attaquée que suite à la réception de son dossier administratif, sollicité auprès de la partie défenderesse le 31 mars 2022. En date du 2 mai 2022, la partie défenderesse lui a communiqué le dossier administratif.

Toutefois, force est de constater, à la lecture du dossier administratif, qu'à la date du 22 novembre 2019, que ni la partie défenderesse ni l'administration communale de la dernière résidence connue de la partie requérante n'avait connaissance de la nouvelle adresse de la partie requérante, dès lors que cette dernière n'avait pas pris la peine de solliciter une nouvelle inscription dans les registres communaux. Partant, il n'est nullement établi que la partie défenderesse avait connaissance, au moment de l'adoption de la décision attaquée, de la radiation et du changement d'adresse de la partie requérante, contrairement à ce que cette dernière semble prétendre en termes de requête.

Au vu de ce qui précède, aucune des circonstances invoquées par la partie requérante ne consiste en une force majeure, justifiant le dépassement du délai de recours dans la présente cause.

4. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 7 février 2023, la partie requérante rappelle qu'autoriser le raisonnement défendu par la partie défenderesse revient à avaliser l'envoi de décisions administratives à des adresses auxquelles on sait pertinemment que l'administré ne se trouve pas - et dont la réglementation impose de présumer qu'il ne s'y trouve pas et d'ainsi faire courir un délai de recours alors qu'il est évident que l'intéressé ne saurait avoir été informé de la décision. Est évidemment tout autre le cas cité par la partie défenderesse, de la personne qui réside à l'adresse à laquelle le courrier recommandé est envoyé et à l'attention duquel les services de la poste ont laissé un avis de passage en raison de son absence lors de leur passage, mais qui s'abstient d'aller chercher le pli qui lui était destiné (CE n° 247.309 du 13 mars 2020). La personne sait qu'un pli lui a été adressé et qu'on cherche à lui faire parvenir un courrier, mais décide de ne pas s'en enquérir. En l'espèce, le courrier a été envoyé à une adresse où ni le requérant, ni sa famille ne résidaient. Traiter le requérant radié de l'adresse et qui n'y résidait pas de la même manière qu'une personne qui réside à l'adresse et a reçu un avis de passage, mais s'est abstenue d'aller chercher le pli en considérant que la notification est valable et que le délai de recours a commencé à courir est en outre discriminatoire puisque le requérant est dans une situation objectivement différente : il ne résidait pas à l'adresse et la réglementation impose de présumer qu'il n'y réside pas. Aucune justification légitime ni rapport de proportionnalité ne fonde une telle identité de traitement qui est donc contraire aux principes d'égalité et de non-discrimination, pris seuls et conjointement aux droits fondamentaux à la vie privée et familiale aux droits de la défense et au droit à un recours effectif. Subsidièrement, rappelons que la volonté du législateur, lorsqu'il a prévu que le délai de recours puisse être calculé à partir de la notification effectuée par la poste était qu'un tel envoi doublé d'un délai de précaution permettant de supposer que le destinataire a raisonnablement pu prendre connaissance de la décision (l'article 39/57 de la loi du 15 décembre 1980 s'inspire à cet égard du Code judiciaire, actuel article 53bis). Echappe à cette logique le raisonnement selon lequel le délai de recours débiterait le troisième jour ouvrable qui suit le dépôt à la poste d'un pli recommandé destiné à une adresse de laquelle le destinataire a préalablement été radié. L'administration qui entend notifier sa décision par courrier plutôt qu'à personne, ne peut faire l'économie de s'assurer que l'intéressé n'est pas radié de cette adresse. Et si elle constate qu'il en est radié on ne peut considérer que le pli qu'elle y envoie malgré tout puisse valoir notification et faire courir le délai de recours. La partie requérante renvoie à deux arrêts de la Cour constitutionnelle qui a déjà été amenée à baliser la notification par envoi postal afin que l'application d'un tel système ne porte pas atteinte au droit au recours effectif. Elle estime que comme le souligne la Cour, il importe de s'assurer que l'évènement auquel on se réfère pour la prise de cours du délai de recours permette en toute vraisemblance de supposer que le destinataire a pu avoir connaissance du pli qui lui a été adressé. La question n'est donc pas de savoir si la radiation du requérant est une circonstance de force majeure, mais bien de constater que la législation ne peut permettre que le délai de recours prenne cours à la suite d'un envoi recommandé non réceptionné à l'adresse dont l'étranger a préalablement été radié. L'interprétation des articles 39/57 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 doit tenir compte de ces impératifs qui imposent de conclure qu'en l'espèce il n'y a pas eu de notification valable et que le délai de recours n'avait pas expiré. Ne pas s'assurer que le délai de recours ne prenne pas cours à une date à laquelle il est invraisemblable que le requérant ait pu prendre connaissance de la décision

porte gravement atteinte à ses droits notamment à son droit à un recours effectif a fortiori au vu des conséquences irrémédiables d'une telle décision de fin de séjour sur son droit fondamental à la vie privée et familiale notamment. Pour ces motifs, la partie requérante considère que l'exception d'irrecevabilité et les motifs retenus dans l'ordonnance du Conseil ne peuvent être suivis.

En l'espèce, le Conseil constate que la famille était domiciliée au n°1147 de la chaussée de Haecht, jusqu'au 12 novembre 2019, et qu'à cette date, seule l'épouse du requérant et ses enfants ont déménagé dans la même rue à Evere du n° 1147/02 au n° 1148/008. Le premier courrier relatif au questionnaire demande à être entendu ainsi que la décision attaquée ont été notifiés au n° 1147/02 de la chaussée de Haecht. Le Conseil relève également que la partie requérante a été radiée suite à des instructions envoyées par l'Office des étrangers en date du 22 novembre 2019 au bourgmestre d'Evere qui sont motivées de la manière suivante : « le 22/11/2019, il a été mis fin au droit de séjour de l'intéressé. Veuillez, sur la base de cette décision, adapter le code T1001 avec la mention « radiation - perte de droit au séjour à la date de cette décision. Veuillez également retirer le titre de séjour de l'intéressé. » La pièce 3 annexée à la requête de la partie requérante sur laquelle elle s'appuie concerne l'épouse du requérant et ne mentionne pas la radiation du requérant.

La partie requérante semble partir du présupposé que le requérant était radié au moment où le questionnaire lui a été envoyé et que la décision attaquée lui a été notifiée. Or, rien au dossier administratif ne laisse apparaître que le requérant était radié. Au contraire, le courrier d'instructions du 22 novembre 2019 atteste du fait que le requérant a été radié postérieurement à la notification de la décision attaquée ou en tous les cas de manière concomitante. En conséquence, il n'est nullement établi que la partie défenderesse avait connaissance, au moment de l'adoption de la décision attaquée, du changement d'adresse de la partie requérante, ou même d'une radiation contrairement à ce que cette dernière semble prétendre à l'audience. L'ensemble du raisonnement de la partie requérante reposant sur ce présupposé erroné, il convient de l'écartier et de confirmer les motifs de l'ordonnance. Au vu de ce qui précède, aucune des circonstances invoquées par la partie requérante ne consiste en une force majeure, justifiant le dépassement du délai de recours dans la présente cause.

Le recours est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mars deux mille vingt-trois par :

Mme E. MAERTENS, présidente de chambre,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière, La présidente,

A. KESTEMONT

E. MAERTENS